

Département du Tarn
COMMUNE D'AMBIALET

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU
LUNDI 3 FÉVRIER 2025 A 20 H 00**

L'an deux mil vingt-cinq, le 3 février, à 20 heures 00, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire à la mairie d'AMBIALET, sous la présidence de Madame DURAND Florence, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 janvier 2025

Présents : DURAND Florence, LEFLOCH Jean-Pierre, SAUX Jean-Marc, SÉGURA Bruno, BEC Patricia, BREIL Claude, ROUQUETTE Didier

Absents excusés : ALIBERT Jean-Yves (procuration à LEFLOCH Jean-Pierre), GANTIER Laurence (procuration à BEC Patricia), GRAVIER Jean-Marie, (procuration à SÉGURA Bruno), ROUSTIT-CALVIÈRE Sandrine

Secrétaire de séance : SÉGURA Bruno

ORDRE DU JOUR :

Approbation à l'unanimité du Procès-verbal de la séance du 26 novembre 2024.

1- 20250203DEL01 : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public (RPQS) d'eau potable 2023.

Mme Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L.2224-5, impose aux collectivités ou établissements publics qui ont une compétence dans le domaine de l'eau potable, la réalisation d'un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'eau potable.

Ce rapport annuel doit être rédigé et présenté à l'Assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. Le Comité Syndical du SMAH du Dadou a adopté, le rapport annuel au titre de l'exercice 2023, le 29 novembre 2024 et ce conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

La commune d'Ambialet, commune adhérente au SMAH du Dadou, a été destinataire du rapport annuel, elle a trois mois pour se prononcer sur ce rapport,

Il convient maintenant, de présenter, au Conseil Municipal, ledit rapport.

Après présentation de ce rapport, le Conseil municipal délibère et décide, à l'unanimité :

- D'approuver le rapport sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en Eau Potable du SMAH du Dadou au titre de l'exercice 2023.

2- 20250203DEL02 : Approbation de la modification des statuts de la communauté de communes des monts d'Alban et du Villefranchois.

Madame le Maire rappelle que les statuts en vigueur de la CCMAV ont été arrêtés par le Préfet du Tarn le 6 mai 2019 et qu'ils ont depuis fait l'objet d'une seule modification par arrêté préfectoral du 25 mai 2021 pour prendre en compte l'ajustement de la compétence optionnelle en matière de logements communautaires.

Elle indique que la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a introduit, à l'article 17, la notion d'autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant dont elle confie le rôle aux communes à effet du 1^{er} janvier 2025 tout en détaillant le contenu des compétences concernées à l'article L.214-1-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) :

« 1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;

2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;

3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I ;

4° Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés audit I. »

L'article 17 de la loi du 18 décembre 2023 prévoit la sécabilité des 4 compétences qui composent la qualité d'AO de l'accueil du jeune enfant et dispose que les Communes peuvent transférer tout ou partie de ces 4 compétences à un EPCI.

La loi ne modifie donc pas l'existant dans la répartition des compétences entre le niveau communal et intercommunal et n'impose pas une modification des statuts des EPCI si ces derniers recouvrent déjà les 4 compétences concernées.

Madame le Maire indique que la CCMAV exerce déjà ces 4 compétences mais qu'il convient, en termes de sécurité juridique et de lisibilité, que les compétences statutaires soient le plus explicites possible au regard des termes de la loi.

Elle indique par conséquent que le Conseil communautaire a délibéré le 19 décembre 2024 pour approuver une modification statutaire intégrant cette clarification ainsi que d'autres ajustements au regard de changements intervenus depuis la dernière modification statutaire que ce soit en termes de formulation législative des compétences ou de contenu des compétences.

Par la même délibération, le Conseil communautaire sollicite l'approbation par les Communes membres du projet de statuts ainsi approuvé.

Il est procédé à la lecture du projet de statuts ainsi modifiés.

Sur proposition de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-17 ;

- Vu la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2012 portant création de la communauté de communes ;
- Vu les statuts de la CCMAV approuvés par arrêté préfectoral du 6 mai 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 portant modification des compétences de la CCMAV ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°2024/87 du 19 décembre 2024 ;
- Vu le projet de statuts dûment présenté ;
- Ouï Monsieur le Maire dans son exposé ;

APPROUVE le projet de statuts modifiés, tel qu'annexé à la présente délibération.

3- 20250203DEL03 : Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) – Budget Principal.

Madame le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses réelles d'investissement hors RAR inscrites au budget primitif 2024 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 206 846.63 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 51 711.66 €, soit 25% de 206 846.63 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes (à titre d'exemple) :

- Immobilisations corporelles - CONSTRUCTIONS :
 - Travaux de réhabilitation d'un logement en bureau pour l'OT :
Chapitre 21 – Article 2131 : 49 007.82 €
 - Columbarium et jardin du souvenir :
Chapitre 21 – Article 2135 : 1 660.00 €

Le total des dépenses s'élève à 50 667.82 €, montant inférieur au plafond autorisé de 51 711.66 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de Madame le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

4- 20250203DEL04 : Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) – Budget Assainissement.

Madame le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le

comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses réelles d'investissement hors RAR inscrites au budget primitif 2024 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 611 566.53 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 152 891.63 €, soit 25% de 611 566.53 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes (à titre d'exemple) :

- Immobilisations Incorporelles - ÉTUDES :
 - Travaux de réhabilitation du système d'assainissement du Bourg et de la Condomine :
Opération 10001 - Article 203 : 35 000.00 €
Opération 10004 - Article 203 : 35 000.00 €

- Immobilisations en cours – CONSTRUCTIONS :
 - Travaux de réhabilitation du système d'assainissement du Bourg et de la Condomine :
Opérations 10001 - Article 2313 : 20 000.00 €
Opérations 10004 - Article 2313 : 20 000.00 €

Le total des dépenses s'élève à 110 000.00 €, montant inférieur au plafond autorisé de 152 891.63 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de Madame le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

5- 20250203DEL05 : Financement du programme d'intérêt général – Pacte territorial France Rénov'.

Madame le Maire rappelle que le territoire de la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois a bénéficié de deux Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat successives. La première a été conduite de décembre 2013 à décembre 2018 en partenariat avec la CC Val 81. La seconde, qui touche à sa fin, couvre la période de mars 2020 à décembre 2024 et est conduite en partenariat avec la CC Centre Tarn.

Elle précise que ces outils d'intervention publique sont mis en place sur des territoires conjuguant des difficultés liées à l'habitat privé et vise à aider les propriétaires, occupants ou bailleurs, à réaliser des travaux d'amélioration de leur logement selon les priorités de l'ANAH.

Madame le Maire explique que malgré deux OPAH successives, le territoire présente toujours un besoin important d'accompagnement pour la rénovation du parc de logements privés, avec un besoin persistant en matière de rénovation énergétique des logements et un besoin croissant en matière d'adaptation du logement à la perte d'autonomie, en lien avec le maintien à domicile des personnes âgées. La création de logement locatif est également un enjeu fort pour le territoire. Elle expose ainsi l'intérêt du territoire à reconduire une opération de ce type et insiste sur la nécessité d'une continuité de service à partir du 1^{er} janvier 2025.

Madame le Maire poursuit en indiquant que l'ANAH a récemment fait évoluer ses dispositifs en matière d'accompagnement des ménages (aides aux travaux) et de contractualisation avec les territoires, en supprimant les Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et Programme d'Intérêt Général (PIG) de droit commun au profit du PIG – Pacte Territorial France Renov'.

Ce nouveau programme, qui peut être contractualisé avec les EPCI ou les Départements, comporte trois volets d'intervention :

- Un volet dynamique territoriale visant à mobiliser les ménages et les professionnels en amont des projets de rénovation de l'habitat, en s'intéressant particulièrement au repérage et à la mobilisation des publics prioritaires ;

- Un volet information, conseil et orientation des propriétaires occupants, propriétaires bailleurs et syndicats de copropriétaires sur toutes les thématiques de la rénovation de l'habitat et quels que soient les revenus ;

- Un volet accompagnement (volet facultatif) qui consiste à proposer une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur les sujets de rénovation énergétique, d'adaptation des logements ou de travaux de résorption de l'habitat indigne.

Madame le Maire ajoute que le Conseil Départemental n'a pas souhaité s'engager dans la contractualisation avec l'ANAH d'un Pacte Territorial couvrant l'intégralité du territoire départemental, laissant ainsi aux EPCI le choix de s'organiser localement pour en conclure. Aussi, les Communautés des Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois, Centre Tarn et Val 81 ont engagé des réflexions afin de conclure un Pacte Territorial France Renov' commun, seul dispositif permettant de poursuivre l'appui aux usagers dans leurs demandes d'accompagnement au montage de dossiers de subvention.

Madame le Maire explique que le Conseil Communautaire, en sa séance du 19 décembre 2024, s'est prononcé favorablement, sous réserve d'un accord unanime des Communes, à la conclusion d'un Pacte Territorial France Renov' avec l'ANAH, la Communauté des Communes Centre Tarn et la Communauté des Communes Val 81 pour la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027, dans les conditions d'organisation suivantes :

- Maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des trois volets assurés par la CCMAV dans le cadre d'une convention de mandat avec les deux autres EPCI,

- Portage en régie de l'ensemble des trois volets, certaines missions ponctuelles pouvant faire l'objet de prestations de services, notamment l'accueil téléphonique prévu au volet 2 est confié à l'ADIL du Tarn,

● Champs d'intervention retenus :

○ Intervention auprès des propriétaires

▪ Occupants aux revenus très modestes et modestes

▪ Bailleurs aux revenus très modestes, modestes, intermédiaires et supérieurs

○ Pour l'accompagnement aux travaux

▪ De rénovation énergétique dans le cadre du parcours accompagné de MaPrimeRénov',

▪ D'adaptation des logements dans le cadre du dispositif MaPrimeAdapt',

▪ De rénovation de l'habitat indigne dans le cadre de MaPrime Logement Décent.

- Détail du contenu de chaque volet d'intervention défini dans le projet de convention de Pacte Territorial France Renov',

- Aucune aide aux travaux à destination des particuliers ne sera proposée, compte tenu de dispositifs de financements incitatifs pour les propriétaires et de l'impossibilité d'établir un budget prévisible,

- Répartition financière du reste à charge entre la CCMAV et les Communes.

Madame le Maire rappelle en effet le mode de financement mis en place lors des deux précédentes OPAH, basé notamment sur l'utilisation des reversements du FPIC, appelant une participation financière des Communes à hauteur de 50% des aides accordées. Elle indique que le maintien de la participation de toutes les communes, reportée sur l'ingénierie, est une condition indispensable pour assurer le déploiement du service sur le territoire.

Les conseils municipaux sont ainsi amenés à délibérer sur la participation financière des communes au coût du service qui est établie commune suit :

- Volet « dynamique territoriale » et volet « information, conseil, orientation » : prise en charge de l'intégralité du coût net réel du service, hors financement de l'ANAH, par les communes membres au prorata de leur population respective,
- Volet « accompagnement » : prise en charge de l'intégralité du coût net réel du service, hors financement de l'ANAH, par la CCMAV.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Vu la délibération n°2024/93 du conseil communautaire relative à l'engagement d'un Programme d'intérêt général – Pacte Territorial France Renov',
- Vu le budget prévisionnel de l'opération et les conditions de répartition du reste à charge pour le territoire de la CCMAV,
- Ouï le Maire dans son exposé,

ACCEPTE la participation de la Commune au financement du reste à charge de l'ingénierie du Pacte Territorial France Renov' pour le territoire de la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefranchois, pour toute la durée de la convention, éventuellement prorogée par avenant, dans les conditions suivantes :

- prise en charge de l'intégralité du coût net réel du service, hors financement de l'ANAH, par les communes membres au prorata de leur population respective, pour les volets « dynamique territoriale » et « information, conseil, orientation »,
- prise en charge de l'intégralité du coût net réel du service, hors financement de l'ANAH, par la CCMAV pour le volet « accompagnement »,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

6- 20250203DEL06-07 : Avance de trésorerie du Budget Principal au Budget annexe Assainissement.

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article R.2221-70,

Considérant que le budget assainissement est doté de l'autonomie financière qui a pour conséquence l'individualisation de la trésorerie,

Considérant la nécessité à ce jour de procéder à des avances de trésorerie du budget principal au budget annexe à hauteur de 50 000 € pour permettre au budget annexe de régler des factures liées à une étude concernant la réhabilitation du système d'assainissement du Bourg et de la Condomine,

Considérant que les opérations liées à des avances de trésorerie (versement et remboursement) sont non budgétaires, si l'avance est accordée pour une durée inférieure à 12 mois,
(Les avances sont alors retracées par les écritures réalisées par le comptable à réception de l'ordre de paiement ordonnateur de nature « mouvements trésorerie et assimilés ». Dans le budget principal : constatation en débit du compte 553 « Avances à des régies dotées de la seule autonomie financière » et pour le budget annexe constatation au crédit du compte 51921 « Avances de trésorerie de la collectivité de rattachement »).

Considérant que cette avance de trésorerie peut être versée en plusieurs fois,

Considérant que cette avance peut être mobilisée au fur et à mesure des besoins par l'envoi d'ordres de paiement signés par le Maire, ou par son représentant titulaire d'une délégation, au Service de gestion comptable (SGC) d'Albi,

Considérant que les avances de trésorerie réalisées à ce jour s'élèvent globalement à 40 000.00 €,

Considérant que ces avances ne pourront pas être remboursées au vu des difficultés de trésorerie de ce budget annexe,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- De ne pas exiger de remboursement de la part du Budget annexe pour les avances d'ores et déjà versées (soit 40 000€ à ce jour),
- D'autoriser le versement d'avances complémentaires de trésorerie par le budget principal au budget annexe dans la limite d'un plafond de 50 000.00 € et pour une durée maximum d'un an,
- De régulariser la situation des avances en les traduisant budgétairement à l'occasion du budget primitif 2025,
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document y afférent.

7- 20250203DEL08 : Circuit d'interprétation du village. Demandes de subventions.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2334-32 à L.2 334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

Dans le cadre du soutien au développement économique et touristique ;

La commune d'AMBIALET témoigne d'une histoire riche, son patrimoine est mis en valeur grâce aux élus et aux différentes associations (signalétique, son et lumière, expositions).

De ce fait, la collectivité souhaite réaliser un parcours d'interprétation du village homogène et harmonisé.

La commune a déjà réalisé un devis auprès de l'entreprise « UNE HISTOIRE DE PIERRES ».

Le coût prévisionnel est estimé à 26 150.00 € HT.

Considérant que ce programme communal rentre dans la catégorie d'investissement pouvant bénéficier du soutien au développement touristique,

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de réaliser un circuit d'interprétation du village,
- Sollicite les aides de l'Etat au titre de la DETR 2025, et celles du département,
- Adopte le plan de financement suivant :

➤	Subvention Etat – DETR 2025 au taux de 30 % :	7 845.00 €
➤	Subvention Département au taux de 40 % :	10 460.00 €
➤	Autofinancement :	7 845.00 €
		Total : 26 150.00 €

- Autorise Madame le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

Questions diverses.

ENEDIS.

Après RDV et discussion sur place le 4 février 2025 avec un agent technique ENEDIS, il paraît compliqué de pouvoir réaliser l'enfouissement du câble de distribution électrique sur la place de la CONDOMINE. Plusieurs causes à cela :

1. Le départ du câble se fait à l'intérieur d'une habitation et seul le propriétaire est en mesure d'en faire la demande auprès d'ENEDIS,
2. ENEDIS est dans l'obligation de mettre un compteur extérieur au sol et en façade de la maison, ce qui rend impossible l'opération car la zone est inondable,
3. Le coût de l'opération dont le devis se chiffre à 850,00 € forfaitaire ne pourrait être établi qu'à l'ordre du propriétaire de l'habitation.

Pour toutes ces raisons, et après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder à l'enfouissement de ce câble électrique.

Agent IRCANTEC.

Madame Christine SOUKOVATOFF, agent de la collectivité, a été reconnue inapte de façon totale et définitive à ses fonctions et à toutes fonctions.

De ce fait, cet agent va être licencié pour inaptitude définitive à toutes fonctions à défaut de ne pouvoir être reclassé.

Place de la Condomine.

La place de « la Condomine » doit être aménagée.

Un emplacement réservé devra être spécifique aux secours avec signalisation.

Statut l'ASCLA.

Les statuts de l'ASCLA (association de la commune) doivent être modifiés.

En effet, la mairie ne doit plus être intégrée dans les statuts et de ce fait, l'association n'aura plus accès à la gestion de la salle polyvalente comme indiqué précédemment.

DETR.

La commune va faire établir des devis à plusieurs entreprises pour pouvoir réaliser des travaux de rénovation aux toilettes de l'école communale.

Des demandes de subventions seront alors déposées à nos différents partenaires (Département et ETAT).

La séance est levée à 21H40.

Le secrétaire : Bruno SÉGURA

Le Maire : Florence DURAND

